

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-043

DATE : 14 mai 2024

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est la mère d'enfants dont la sécurité et le développement ont été déclarés compromis au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1).

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, la plaignante critique la gestion des audiences par la juge et soutient qu'elle n'a jamais été impartiale. Elle affirme aussi qu'elle n'a pas eu l'occasion de se défendre ou de s'expliquer « depuis 4 ans contre la DPJ ».

[3] La plaignante était assistée par avocat lors des différentes audiences. Elle a aussi eu l'occasion de se faire entendre, comme le révèlent les procès-verbaux de ces audiences.

[4] Le Conseil de la magistrature comprend qu'il soit difficile, pour la plaignante, d'accepter les décisions de la juge qui concernent ses enfants. Le fait que cette situation soit difficile sur le plan émotionnel ne doit pas conduire le Conseil à écarter le constat qui s'impose, soit que les reproches de la plaignante sont l'expression de son insatisfaction à l'égard des décisions rendues dans le cadre ou à la suite d'audiences. Or, il ne revient

pas au Conseil d'en évaluer le bien-fondé. La mission du Conseil consiste à déterminer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à l'une de ses obligations déontologiques est fondée. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.